

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 450

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 74

Après les mots :

« ne peut être établie que dans les conditions »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article :

« et avec les effets prévus par le code civil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à lever une ambiguïté rédactionnelle : lorsque l'un des deux parents ne relève pas du droit local (ce qui sera le cas s'il est étranger), la filiation *obéit intégralement* aux règles du code civil – ce qui permet notamment l'application de la nouvelle procédure de contrôle des reconnaissances de paternité instituée par l'article 75 du projet de loi. Les effets sur le nom de l'enfant concerné sont bien ceux prévus par le code civil, et non ceux prévus par l'article 3 de l'ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000.